

FORMULAIRE A REMPLIR EN VUE DE L'OBTENTION DE SUBSIDES (2011).

**A renvoyer par mail à l'adresse jeunesse@oupeye.be ou
par courrier à l' Echevinat des Sports, rue du Roi Albert 127 4680 OUPEYE
avant le 15 septembre 2011. (tél. :04.2785202)**

I. GENERALITES :

1. Dénomination de l'association sportive :
2. Année de fondation de l'association :
3. Siège social de l'association :
4. N° de C.C.P. ou Banque, où le subside pourrait être liquidé :
5. Ouvert au nom de :
6. Votre société est-elle :
 - A.S.B.L. :
 - Association de fait :
 - Autres : :
7. Etes-vous assujetti à la T.V.A. ? :

II. DIRECTION DE LA SOCIETE

1. PRESIDENT :

NOM :	Prénom :
Rue et n° :	Téléphone :
Adresse mail :	Fax :

2. SECRETAIRE :

NOM :	Prénom :
Rue et n° :	Téléphone :
Adresse mail :	Fax :

3. TRESORIER :

NOM :	Prénom :
Rue et n° :	Téléphone :
Adresse mail :	Fax :

Personne de contact : président secrétaire trésorier
(Cocher la case correspondant à votre choix)

Site internet de l'association :

Adresse mail de l'association :

propriétaire(s) ?

Lui (leur) payez-vous un loyer ? :

Avez-vous un bail ? :

V. RAPPORT FINANCIER DE L'ANNEE PRECEDENTE

Dépenses totales pour l'infrastructure (loyer, eau, électricité, chauffage, ...) :

Recettes de l'exercice	Dépenses de l'exercice
<ul style="list-style-type: none">1. Cotisations2. Subsidés<ul style="list-style-type: none">- Etat- Commune- Divers3. Dons4. Intérêt5. Recettes sur :<ul style="list-style-type: none">- Loterie- Manifestations - Entrées- Autres (boissons...)	<ul style="list-style-type: none">1. Cotisations (fédération...)2. Assurances3. Dépenses<ul style="list-style-type: none">- Loyer- Chauffage- Eau- Electricité- Achats boissons...- Soirées- Loteries- Excursions- Equipements- Manifestations- Arbitres- Entraîneurs- Moniteurs- Administrations- Entretien terrain, locaux- Autres

VII. DIVERS

1. Quelle destination comptez-vous donner au subside ? intervention dans les frais suivants :

Joindre les justificatifs correspondants (factures acquittées datées entre le 1^{er} août 2010 et le 31 juillet 2011)

2. Recevez-vous des subsides d'autres organismes (ADEPS, Province...) ? :

Si oui, lesquels ? :

Le ou la soussigné(e) certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.

“ Il/elle a connaissance qu'en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, il/elle peut, outre des actions pénales - et disciplinaires -, être obligé(e) de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues et de plus une exclusion temporaire ou définitive du système de subvention, de l'indemnité ou de l'allocation peut être imposée.

Il/elle déclare également avoir pris connaissance de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, tel qu'il a été modifié par la loi du 7 juin 1994 (mentionné en page 5 du présent formulaire). ”

Nom, date et signature,

Demandes de subventions, d'indemnités et d'allocations Sanctions pénales

Le Moniteur belge du 29 avril 1999 (pages 14423 à 14431) contenait le texte de l'arrêté royal du 30 avril 1999, accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux.

Au verso de ses annexes 3 et 4 (documents de demande de paiement des indemnités), cet arrêté reproduit le contenu, cf. ci-après, de l'arrêté royal du 31 mai 1933.

“ Arrêté royal du 31 mai 1933 [concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations]

(Moniteur belge du 1^{er} juin 1933)

(Intitulé remplacé par l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1994, Moniteur belge du 8 juillet 1994)

Article 1^{er}. [L. 7 juin 1994, article 2. — Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1^{er}, est tenue d'en faire la déclaration.]

Art. 2. §1^{er} [L. 7 juin 1994, art. 3 — Quiconque, n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, aura accepté ou conservé une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'article 1^{er}, ou une partie de celle-ci, sachant qu'il n'a y pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à quinze mille francs.

§ 2. Quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinquante mille francs.

§ 3. Quiconque aura utilisé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été obtenue, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à septante-cinq mille francs.

§ 4. Quiconque aura reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} en suite d'une déclaration prévue au § 2, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs.

§ 5. Les peines prévues aux paragraphes précédents sont doublées si une infraction à une de ces dispositions est commise dans les cinq ans à compter du prononcé d'un jugement ou d'un arrêt, passés en force de chose jugée, portant condamnation du chef d'une de ces infractions.]

Art. 2bis [L. 7 juin 1994, art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui, conformément à l'article 1384 du Code civil, sont civilement responsables des dommages-intérêts et des frais, sont également responsables du paiement des amendes.]

Art. 3. La restitution des sommes indûment payées est ordonnée d'office par le tribunal saisi de la poursuite.

(En tant qu'il impose d'ordonner la restitution des allocations de chômage indûment payées, cet article est abrogé par la loi du 14 mars 1960, article 3.)

Art. 4. Toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par les articles précédents.

[L. 7 juin 1994, art. 5. — Toutefois, la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal, est toujours prononcée.]

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. ”